

BGE 6 I 163

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_163

FR: ATF 6 I 163

IT: DTF 6 I 163

Volltext

162 B. CivilrechtspHege. 30 Rimarrebbe a sapere chi sia tenuto in concreto a questo risarcimento, se eioe la Municipalita 0 rispettivamente il comune di Medeglia, con cui Borelli ha stipulato il contratto, che sta a base delle sue domande, oppure le superiori autorita cantonali, ehe hanno confermato ed approvato il procedimento di essa Municipalita, e quindi lo Stato; ma oltre a tale questione non fu daHa parte convenuta comechessia sollevata, si eruisce altresì dagli Allegati del Governo, in modo abbastanza chiaro e manifesto, che facendo suo proprio l'operato dell'autorita comunale, contro cui e rivolto il Petitorio, egli ne assume senz'altro la responsabilita. 4° Quanto alla misura del danno da risarcire, il Tribunale federale, applicando anche in questa controversia i relativi principi sanzionati nelle cause analoghe giustamente mentovate piu sopra e giudicate con sentenza del 21 giugno 1878, reputa equo e conforme alle circostanze di fissarla nella misura corrispondente al suo stipendio dell'anno scolastico che manca al compimento del periodo di nomina al quale Borelli aveva diritto; stipendio che appare dagli Atti essere stato di franchi cinquecento annui. 5° L'esagerazione delle pretese accampate dall'attore giustifica, a sensi dell'art. 24 della vigente Legge di procedura civile federale, una proporzionata ripartizione delle spese giudiziarie e ripetibili. Per tutti questi motivi, il Tribunale federale pronuncia: Lo Stato del Cantone Ticino paghera al signor Pietro Borelli in Camignolo, a titolo d'indennizzo per la sua rimozione dalla carica di maestro di detta scuola elementare minore maschile di Medeglia, innanzi alla scadenza del periodo quadriennale di sua nomina, un anno di onorario, ossia la somma di franchi 500, coi relativi interessi nella misura del cinque per cento all'anno, a partire dall'1° novembre 1878. Launne. - Imp. - es. fir. del. A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung. - Deni de justice. 32. Arrêt du 18 Juin 1880 dans la cause Simon et Mariotta. Dans le journal le Tempo, publie a Locarno, a paru sous date du 10 Juin 1876, un article intitule Scandali et falsificazioni, signalant dans les registres electoraux de plusieurs communes tessinoises de graves irregularites et falsifications consistant surtout en ce que plusieurs individus, notoires et absents du pays, y etaient indiques frauduleusement comme votants lors de l'election des membres du conseil national le 31 Octobre 1875: Selon cet article, la preuve de la fraude tendue resultera de la comparaison des registres electoraux avec les listes des individus astreints au service militaire attendu que ces listes, dressées en Aout de la meme annee sont tent comme absents, et meme au dela des mers, un certain nombre de citoyens qui ont ete maintenus sur les registres de vote. L'auteur de l'article denonce ces falsifications au juge d'instruction, en l'engageant a sevir energiquement contre les auteurs d'actes notant une corruption politique evidente et l'immoralite la plus effrontee. . VI 12 164 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Sous date du 22 Juin an 9 Juillet 1876, les autorites communales de Colla, Villa, Canobbio, Vaglio, Insono, Bre et

Bogno, s'estimant diffamées par l'article en question, portent plainte au juge d'instruction contre le journal *le Tempo*. Par l'Ur adressée le 31 Juillet 11 ce magistrat, Domenico Mariotta d'Orselina, imprimeur du *Tempo*, requiert que les procès-verbaux et les rôles militaires en question, soient redonnés de Berne, afin que la preuve des affirmations contenues dans l'article incriminé puisse être apportée; il requiert en outre l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les faits allégués dans le dit article, 11 moins que l'autorité fédérale ne préfère procéder directement. . . Au cours de l'enquête ouverte contre le prédit Mariotta et contre Rinaldo Simen, de Bellinzona, éditeur responsable du journal ce dernier déclare, sous date du 16 Aout 1876, que la direction du *Tempo* prend provisoirement sur elle la responsabilité de l'article dont il s'agit. Simen renouvelle en outre la demande tendant à ce qu'on fasse venir de Berne les procès-verbaux relatifs au vote du peuple tessinois le 31 Octobre 1875 et à ce qu'on réclame du gouvernement national les rôles militaires de cette même année, afin de pouvoir procéder aux comparaisons de nature à établir l'exactitude des affirmations énoncées dans l'article du 10 Juin. Statuant le 17 Aout 1876, le juge d'instruction passe outre sur la requisition ci-dessus et préavise par la mise en accusation de Simen et Mariotta devant le tribunal correctionnel de Locarno, comme prevenus des délits prévus et réprimés, aux art. 9 § 2 de la loi du 13 Juin 1834 sur la presse, rapprévoit des dispositions du code pénal sur la matière, 32 et 44 du code de procédure pénale. . A l'appui de cette décision, le juge invoque entre autres les motifs suivants : Il s'agit ici d'un délit de presse, relevant des tribunaux cantonaux. Le mode de procéder des municipalités plaignantes est justifié par les procès-verbaux du vote, du 31 Octobre reconnus et admis par les dénonces eux-mêmes. Or à teneur de l'article 170 du code de procédure pénale, on ne peut refuser la preuve. N° 32. 165 saurait admettre aucune preuve contre de tels documents, qui ne peuvent être attaqués qu'au moyen d'une inscription de faux. Les rôles militaires de 1875 ont été dressés à une époque de l'année différente de celle de l'élection, et ne peuvent, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'émigration dans le canton de Tessin, être invoqués comme moyens de preuve. Les municipalités accusées de faux par acte public ont le droit, pour repousser l'accusation, de s'en tenir à la preuve fournie en leur faveur par les procès-verbaux de vote. Par arrêt du 17 Octobre 1876, la chambre d'accusation du Tessin renvoie Simen et Mariotta devant le tribunal correctionnel du district de Locarno, comme prevenus de diffamation et de publication de libelle diffamatoire au préjudice des municipalités susmentionnées. A l'audience du tribunal correctionnel du 9 Octobre 1878, l'avocat Mordasini, défenseur des accusés, enjoint la suspension des débats, afin qu'il soit procédé au préalable, et aux termes de l'art. 351 du code pénal, à une requête aux fins de prouver les faits dont l'articulation a servi de base à l'accusation dirigée contre les inculpés. Statuant, le tribunal écarte cette requête. Le dit défenseur ayant, à la suite de cette décision déclaré abandonner la défense, les accusés requièrent à la même audience, son remplacement par l'avocat Ruchonnet à Lausanne. Pronoyant sur cette nouvelle demande, le tribunal la rejette également, et désigne de nouveau l'avocat Mordasini en qualité de défenseur. A l'audience du 10 Octobre suivant, ce défenseur conclut à ce qu'il plaise au tribunal procéder contre un nommé Pierre Caporgna, de Locarno, qui se dit auteur de l'article incriminé, et faire cesser en conséquence toute procédure contre Simen et Mariotta. Par jugement incidentel du même jour, le tribunal correctionnel rejette également cette conclusion, attendu que les prevenus ont déclaré dans l'enquête accepter la responsabilité de l'article dont il s'agit et requis d'être admis à faire la preuve des faits dénoncés par son auteur. 166 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Statuant enfin sur le fond dans son

audience du 12 Octobre 1878, le tribunal correctionnel, en application des art. 9 § 2, 12 et 19 de la loi sur la presse, 345 et 17 du code penal, condamne Simen comme coupable de diffamation a 3 jours de detention a domicile, a 20 fr. d'amende, aux frais et aux dommages-interts a la partie civile, et 2° Mariotta comme civilement responsable, au payement, solidairement avec Simen, des frais et indemnites ci-dessus. Le meme jugement refuse d'instruire contre le prenomme Caporgna, par le motif que si Simen avait l'intention de se decharger sur un tiers de l'accusation dont il est l'objet, il aurait du le faire pendant l'enquete. Par arret du 2 Avri! 1879, rendu sur recours des condamnés, la Cour d'appel du Tessin confirme la sentence des premiers juges sur le fond, ainsi que les trois jugements incidentels qui l'ont precedee. Le dit arret s'appuie, entre autres, en ce qui concerne le rejet de la demande des accuses tendant a la suspension des debats en vue de l'enquete requise, sur les motifs ci-apres : Le droit de faire rouvrir l'enquete est exclusivement de la competence de la Chambre d'accusation: c'est donc a cette derniere que les prevenus auraient du s'adresser avant les debats en premiere instance. Les prevenus ont eu le temps suffisant pour obtenir les preuves par eux entreprises, pour les transmettre a la Chambre d'accusation et lui demander d'etre admis a prouver la verite des faits par eux articulés. En presence de la disposition de la loi qui veut qu'une fois commences les debats aient a continuer sans interruption, la requete des prevenus apparait comme tardive et toutes les consequences de leur inaction doivent demurer a leur propre charge. C'est contre cet arret que Simen et Mariotta ont recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise l'annuler avec tous les jugements incidentels qui s'y rattachent. A l'appui de cette conclusion, les recourants font valoir en substance ce qui suit : a. A teneur de l'art. 26 § 2 de la loi tessinoise sur la r f I. Rechtsverweigerung. N° 32. 167 presse, le pouvoir politique de l'Etat seul pouvait introduire le proces sur la demande des municipalites offensees. Ne l'ayant point fait, c'est a tort qu'il a ete suivi a l'instruction de la cause. L'autorite judiciaire a outrepassé les attributions que lui confere la loi. b. L'art. 19 de la loi sur la presse dit que la responsabilite frappe en premiere ligne l'auteur de la publication imprimee, et ensuite seulement l'editeur et l'imprimeur. Or le tribunal a refuse d'instruire contre l'auteur, qui s'est nomme, et a condamne Simen qui n'etait ni l'auteur, ni l'editeur, ni l'imprimeur de l'article incrimine. c. Les recourants ont ete entraves dans le choix de leur defenseur, par le refus, oppose par le tribunal, d'accepter M. l'avocat Ruchonnet en cette qualite. d. La loi n'a pas defendu de rendre publics les faits et gestes delictueux des fonctionnaires publics. Elle protege ces derniers s'ils sont accuses a tort, mais elle laisse au journaliste le droit d'imprimer et de prouver la verite. A teneur de l'art. 351 du Code penal, les accuses devaient etre admis a faire la preuve, par tous les moyens de la procedure penale, des faits articulés dans l'article incrimine: le refus constant que les autorites judiciaires leur ont oppose a cet egard implique une atteinte portee a la liberte de la presse, en enlevant au journal le droit garanti par la loi de prouver la verite des faits. Dans leur reponse, les municipalites plaignantes concluent au rejet du recours, en faisant observer: La demande de suspension produite par le tribunal correctionnel aurait du, aux termes de l'art. 73 du C. P. P., etre presentee par écrit 5 jours avant l'ouverture des debats. D'ailleurs la defense n'a indique aucun temoin aux fins d'etablir la verite des faits diffamatoires articulés par les prevenus. Dans leur replique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux developpements leurs conclusions respectives. *Stattant* sur ces faits et considerant en droit: Sur les moyens enonces sous les lettres a b et c de l'expose de faits ci-dessus: 1. Les griefs des recourants sous ces derniers chefs ont tous 168 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, trait a l'interpretation des lois penales cantonales; ils n'impliquent

aucune violation de droits constitutionnels garantis et échappent dès lors à la connaissance du tribunal fédéral. Sur le quatrième moyen: Ce moyen consiste à dire que le refus des autorités tessi- noises, et en particulier des tribunaux de jugement, d'accor- der aux recourants leur demande tendant à être mis au bene- fice de l'art. 351 du Code pénal, constitue un déni de justice et par suite, une violation de l'art. 56 de la constitution fédérale.

10 Ce grief apparaît comme fondé. En effet: L'art. 11 de la constitution tessinoise, tout en consacrant le principe de la liberté de la presse, ,eserve expressément les dispositions légales destinées à en réprimer les abus. Au nombre de ces dispositions qui, se rattachant à l'exer- cice d'un droit constitutionnel, ne peuvent être violees sans que ce droit lui-même subisse une atteinte, se trouvent celles de l'art. 351 du Code pénal. Le premier alinea de cet article statue que celui qui est acuse de diffamation, libelle ou injure, commise par impu- tation d'un crime et délit, ou d'un autre fait de nature à ex- poser l'offense au mépris public, sera admis à prouver la vérité du crime ou délit, ou du fait. L'alea 2 dispose que la preuve de la vérité des faits pu- blics ou reproches peut se faire par tous les moyens de la pro- cedure pénale. L'alea 4 porte enfin : Si un proces est déjà pendant relative- ment aux faits publics ou reproches, ou si un tel pro ces a été abandonné, le jugement pour diffamation ou injure sera sus- pendu, et le proces pendant ou abandon ne sera continué ou repris; si la preuve de la ver i te des faits articulés peut eLre faite, l'accuse sera libéré de toute peine, et dans le cas con- traire condamné aux peines édictées par la loi. Il résulte de ces textes que Simen et Mariotta, accusés de diffamation et libelle injurieux, avaient le droit incontestable de soulever l' exception de vérité des fails articulés et d' obtenir du tribunaux vérifications nécessitées par l'exercice de la preuve. r , I i ~ r l. Rechtsverweigerung. N° 32. Ces vérifications leur ont été refusées, et c'est en vain qu'on ~herche, dans les considérants de l'arn3t de la cour d'appel, la justification du jugement de prilmü~re instance, qui écarte -sans motif la reqIJele des prévenus. Le reproche de négligence que le dit arrêt leur adresse est sans fondement; les accusés ont réclame l'application de l'art. 351 susvisé, non seulement à l'ouverture des débats devant le tribunal correctionnel, mais déjà dès le début de l'enquête préliminaire, par lettre du 31 Juillet 1876 au juge d'instruction, puis par requête présentée le 16 Aout suivant au même magistrat. C'est en vain qu'il est ensuite reproché aux recourants d'a- voir ornés de recueillir les moyens de preuve qu'ils se propo- saient de produire en vue de démontrer la vérité des faits a.llegues. Simen et Mariotta avaient déjà réclame devant le juge d'instruction la production des proces-verbaux électoraux et celle des rotes militaires, et aucun ac te du dossier ne eon- -state qu'ils aient renoncé plus tard à cette demande. Da plus, le tribunal n'ignorait pas qu'une enquête administrative sur les faits signalés pendant les opérations électorales avait été ordonnée par le conseil d'Etat, le 6 Juillet 1876, dans le but de provo quer auprès du Conseil fédéral, selon l'issue de cette enquête, une instructiori pénale contre les coupables. Dans cette position le Tribunal aurait dû, sur la requête des recourants, ordonner tout au moins la suspension du proces ,en diffamation jusqu'à la clôtüre définitive de l'enquête admi- nistrative ordonnée par le Conseil d'Etat, puisque la question de savoir s'i } y avait lieu à ouverture d'une instruction pe- nale pour fraudes électorales dépendait précisément alors du résultat de cette enquête administrative. Ce mode de proceder s'imposait dans l'espece avec d'autant plus de nécessité que ce n' était, en effet, qu' à partir du refus définitif de l' autorité compétente de suivre au pénal pour falsification des registres électoraux que les prévenus Simen et Mariotta pouvaient ap- precier quels moyens de preuve ils devaient apporter en jus- tiee pour démontrer la vérité de leurs assertions. La Cour d'appel estime en outre à tort que les recouran!s 170 A. Staatsrecht!. Entschei9-ungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, auraient dû adresser leur requête à la

Chambre d'accusation, avant l'ouverture des débats. Aucune disposition de la loi ne contraint un prévenu à formuler une semblable requête devant la Chambre d'accusation, et l'art. 351 § 4 du Code pénal implique que la demande de suspension du procès en diffamation puisse, à raison de l'enquête pénale prévue au dit article, être portée devant le tribunal de jugement. Enfin, c'est sans plus de raison que, pour justifier le refus des premiers juges, l'arrêt d'appel s'appuie sur l'art. 73 C. P. P. statuant que les débats, une fois commencés, doivent continuer sans interruption. Sans rechercher si cette disposition empruntée au chapitre consacré aux débats devant les assises doit trouver en tout cas son application dans la procédure devant les tribunaux correctionnels, il y a lieu de reconnaître que la requête des prévenus Simen et Mariotta ayant été présentée antérieurement au juge d'instruction, elle ne saurait être qualifiée de tardive. 2° Il ressort de tout ce qui précède que les jugements dont est recouru ont, en violation d'une disposition concernant l'exercice d'un droit constitutionnel, frustré les accusés d'un bénéfice légal et porté atteinte aux droits de la défense dans un procès de presse. Ces jugements ne sauraient donc subsister, en présence des art. 4 et 55 de la constitution fédérale, rapprochés de l'art. 11 de la constitution tessinoise. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les jugements tant incidentels qu'au fond rendus par le tribunal correctionnel de Locarno les 9, 10 et 12 Octobre 1878, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel du Tessin, condamnant Simen et Mariotta pour diffamation, soit libelle injurieux, sont déclarés nuls et de nul effet. 1 t 11. Gleichheit vor dem Gesetze. N° 33. 171. TI. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalité devant la loi. 33. Utt-eh ~om 2. ~ril 1880 in ~aden ;~aggi. A. ;I)a~ ~trafgele§bud) beg stantonß ~olotQurn ent~iHt in § 16 unb 17 folgenbe >Beitimmungen: „§ 16: @elbbu\3e tft nid)t ~uHiHig gegen @eHbtager un'o un~ ter ~e\}ogtung gefellte merid)ttlen'oer. @egenftber bieien ~erfo, nen ~at ber ?Rtd)ter, wenn im @ele~e @en, ober @efängni\3= ftrafe angebroQt ift, lebtgHd }),)on le§terer @ebraud) ~u mad)en, unb ttlo baß @efe§ nur @elbftrafe anl)ro~t, ftatt betreiben in~ nett ber ~d}ranfen beg § 10 auf @efängni\3 unb ~war ber-, ma\3en, baB ein :.lag @efängniü einem @el'obetrage),)on ~wei %ranfen gleid}gered}net wir'o, ~u erfennen./I „§ 17: stommen 'oie im),)otigen § gebad)ten merQänniffe 3U :.lage, nad} bem bereitß auf @elDftrafe erfannt tft ober WirD 'oie ertannte @elDftrafe innett rolonatßtift ~on ber ,8ar,lungßbauh forberung an nid)t entrid)tet, 10 fann ber ?Regierungßratr, bie @elbftrafe nad) obbenanntem rola\3ftabe in @efängni\3ftrafe um~ wandeln. „;I)er mofföier,unggbeI>örbe bleibt unbenommen, 'oie erfannte @el'oftrafe, wenn ~e fold}eg für angememen erad}tet, Auerft auf bem gewör,nlid}en ~d}ltlbbetriebungßwege ein~ufor'oem un'o erft, wenn bie ,8a~lung ntd)t err,ältHd} tft, ~trafumwanblung IIU),)erfügen. „;I)em I)ur @elbftrafe merurt~eUten fte~t aud} nad} ber Um~ wan'olung 'Der ~trafe bie 5Befugni\3 ~u, fid} 'Durd) @degung beß ~trafgef'obetrageß, foweit er bUtd) bie erfthanbene @efiingniU· ftrafe nod) nid)t getilgt tft,),)on Der le~tern frei AU macQen./1 ~ad) § 130 'Deg fofotr,urnifd}en ~trafgele~bucQeß lobann finb @r,r\}erfeljungen mit @elbftrafe AU belegen. Sn ~nwenbung Der cittden @efeßeßbestimmungen wurde nun 'oer ?Refurrent, wel~ d)er im rolärA 1879 in @eUßtag geraffen war, 'Durd} Urtr,eil beß Dbergetid)tß beß stantonß ~olotr,um I)om 10. ~o),)br. 1879' wegen @r,r')edeßung begangen im ~ei~tember 1878 gegenüber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.